

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1848.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur les Denrées alimentaires.

(Voir les Nos 12, 75 et 87 de la Chambre des Représentants, et le N° 26 du Sénat.)

---

MESSIEURS,

Il est peu de pays, où l'agriculture ne forme pas la branche la plus importante de la richesse nationale. Elle assure le travail au plus grand nombre de bras ; à ses intérêts se rattachent tout à la fois ceux de la propriété et ceux de la plupart de nos industries. Aussi les lois sur les céréales ont-elles toujours vivement préoccupé la législature. Il n'en est point qui aient donné lieu à des discussions plus approfondies, à des modifications plus fréquentes, à des expériences plus nombreuses ; et cependant on n'est point parvenu jusqu'ici à atteindre le but que l'on s'était proposé. C'est que les productions du sol sont subordonnées à des circonstances qui viennent déjouer les calculs les plus sages et les mieux établis, et que le plus souvent, les modifications si fréquentes des lois sur les céréales, dans les divers pays qui nous environnent, n'étaient dictées que par un concours de circonstances exceptionnelles, dont des circonstances nouvelles, ou un retour à une situation normale, venaient neutraliser tous les effets.

Mais il ne s'agit point aujourd'hui d'établir un système nouveau. Trois jours nous séparent du terme où la loi transitoire qui nous régit encore va expirer. Il nous reste à peine le temps d'effleurer une question toujours très-sérieuse, très-grave, malgré le caractère tout-à-fait temporaire, assigné au Projet de Loi qui nous est soumis. Et quand il en serait autrement, ce n'est pas en présence de la situation politique de la plupart des pays voisins, ce n'est pas en présence des souvenirs récents des deux années calamiteuses que nous venons de traverser, que l'on pourrait songer à résoudre une question aussi délicate, et parfois aussi irritante qu'une loi définitive sur les céréales.

Convient-il, dans les circonstances actuelles, de replacer le pays sous l'empire de la loi de 1854, dont les effets n'ont été suspendus que jusqu'au 31 décembre prochain ?

Ne faut-il pas, au contraire, dans l'intérêt bien entendu de nos populations, remplacer, par une nouvelle loi transitoire, la loi du 6 mai 1847, dont le terme expire dans trois jours ?

Voilà, Messieurs, toute la question que votre Commission avait à examiner

pour le moment, et à l'examen de laquelle elle s'est livrée avec toute l'attention que l'importance du sujet commande.

Votre Commission a été assez unanime pour reconnaître que ce n'est pas le moment de remettre en vigueur une loi, dont les effets ont été suspendus depuis plus de trois ans, et dont les combinaisons assez rigoureuses mettraient beaucoup d'entraves à nos relations commerciales. Il est difficile de calculer quels seront les besoins de la consommation pour l'année qui va s'ouvrir, mais le déficit constaté dans la récolte des pommes de terre, peut faire préjuger les besoins d'une importation de blés étrangers plus ou moins importante.

M. le Ministre de l'Intérieur évalue le déficit à 750,000 d'hectolitres de froment, ou à leur équivalent en denrées similaires. Dans quelques-unes de nos provinces, de grandes industries sont en souffrance, et les salaires de la classe ouvrière fortement réduits. Le souvenir des privations imposées à la classe ouvrière en 1846 et en 1847 est encore récent, il y a là des ménagements à garder; c'est ce qui a été reconnu, aussi bien par les membres de votre Commission qui croient à l'utilité de droits protecteurs, dans des circonstances normales, que par quelques-uns d'entre eux qui ne sont pas du tout convaincus de l'influence des tarifs sur les prix de nos mercures.

Cette question résolue, il ne nous restait plus qu'à nous occuper du Projet de Loi qui nous est soumis.

Le gouvernement avait proposé d'abord un simple droit de balance de 10 centimes. C'est par transaction que le droit de 50 centimes fixé par la loi nouvelle a été proposé à l'autre Chambre et que le Ministère s'y est rallié. Un amendement, portant ce droit à 2 francs par 100 kilos, pour le froment, a été retiré par son auteur. Un second amendement, élevant le droit à 1 franc seulement, a été rejeté par 61 voix contre 27. Le droit de 50 centimes a été voté sans opposition.

Ce droit ne peut exercer la moindre influence, ni sur nos relations avec l'étranger, ni sur nos prix à l'intérieur. Il ne peut donc être considéré comme un droit protecteur, et il n'aura d'autre avantage que de procurer une légère recette au Trésor. Sous ce rapport, le rétablissement des droits d'entrée sur les riz et sur les autres denrées mentionnées au deuxième paragraphe du premier article du Projet, aura peut-être plus d'importance.

Quelques membres de votre Commission avaient désiré, dans l'intérêt du Trésor seulement (car un droit double n'offrirait guère plus de protection à l'agriculture), de voir fixer un chiffre plus élevé; ils n'ont adopté la loi qu'à cause de son caractère transitoire, et en considération des circonstances vis-à-vis desquelles nous nous trouvons placés. Un autre membre, pénétré de la nécessité d'accorder à l'agriculture une protection plus immédiate, s'est opposé au projet; il aurait voulu tout à la fois un droit plus élevé et une réduction de moitié dans le terme pour lequel la loi doit rester en vigueur.

C'est donc à la majorité de 8 voix contre une que votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
ED. COGELS.

*Le Président,*  
DINDAL.